



COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU MAIRE PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGLEMENTATION SUR LA ZONE NATURELLE DU MARAIS DE LA POINTE GROS-BOEUF A SAINT-FRANCOIS.

Le Maire de la Commune de SAINT-FRANCOIS ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-18 à 28, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles :

- L.411-1 à L.411-3, relatifs à la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;
- L.415-1, relatif à la constatation des infractions par les officiers, agents de police et de l'environnement habilités et assermentés (dont agents de l'Office national des forêts) ;
- L.415-3, relatif aux sanctions en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ;
- R.428-6 2° b, relatif à la divagation de chiens ;

Vu la délibération N° 2019-12/063 portant à la création d'un classement en espace naturel (ENS) du marais de la Pointe Gros-Bœuf ;

Vu le diagnostic écologique du marais de la Pointe Gros-Bœuf - 2020 ;

Vu la liste rouge des espèces menacées de la faune de Guadeloupe parue en janvier 2022 ;

Vu les consultations des partenaires et gestionnaires de cet espace naturel sensible lors de rencontres sur le terrain, séances de travail et conseil de la Terre des élèves (Conseil départemental, élèves de l'Aire terrestre éducative de l'école Christophe Proto, l'Office français de la biodiversité, la Fédération des chasseurs de la Guadeloupe et les associations naturalistes) ;

Vu le compte-rendu de la rencontre du 26 Janvier 2022 à l'hôtel de ville avec la Fédération des Chasseurs de la Guadeloupe et le Conseil Départemental (DGIDD/DPAFE/SEDD) relative à l'intention de créer une Réserve de chasse et de faune sauvage sur le marais de la Pointe Gros-Bœuf ;

Considérant que la commune de Saint-François met en œuvre une politique active en matière de protection de l'environnement et de biodiversité, et notamment sur le marais de la Pointe Gros-Bœuf, en cogestion avec le Conseil départemental et l'Aire terrestre Educative (ATE) des élèves de CM2 de l'école Christophe PROTO ;

Considérant que le marais d'eau saumâtre de la Pointe Gros-Bœuf constitue un site remarquable qui comporte des espaces naturels et des espèces naturelles à protéger ;

Considérant que la présence de chien sur le marais en période de nidification occasionne une perturbation des espèces nicheuses, notamment les tortues marines et l'érismaire rousse (*Oxyura jamaicensis*) une espèce protégée, emblème de l'ATE, et qu'il convient d'en limiter les effets ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions nécessaires en matière de circulation, afin d'assurer la sécurité, la préservation de la forêt littorale et la reproduction des espèces protégées situées sur le territoire de la commune de Saint-François ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des promeneurs et des usagers, ainsi que la tranquillité des riverains ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse est interdit sur la parcelle cadastrée BE 110 appartenant à la commune de Saint-François.

Article 2 : Les chiens non tenus en laisse sont interdits toute l'année sur la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Des panneaux d'information affichant l'arrêté municipal et les pictogrammes «Chasse interdite» et «Chiens non tenus en laisse interdits» seront installés sur site. Une communication sur les réseaux sociaux de la commune de Saint-François sera également publiée.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que tous les officiers de police judiciaire et agents assermentés, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Guadeloupe, la Directrice des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes municipaux, publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-François, le 11 Juillet 2022

Le Maire



Bernard PANCREL.

